

Direction des Etudes et de la Vie Etudiante

Règlement relatif à l'exonération des droits de scolarité

I) TEXTES APPLICABLES

Article R 719-49 du code de l'éducation : « Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article R 719-50 du code de l'éducation : « Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.

Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 ».

La circulaire ministérielle en date du 28 juin 2011 sur le fonds national d'aide d'urgence, précisant que l'aide d'urgence annuelle équivaut à droit à bourse et donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université.

L'arrêté ministériel publié au journal officiel fixant le montant des droits de scolarité en vue de la préparation de diplômes nationaux dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II) PRINCIPES

A) EXONERATION DE DROIT :

L'article R 719-49 du code de l'éducation et la circulaire ministérielle sur le fonds national d'aide d'urgence en date du 28 juin 2011 disposent que les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état, les pupilles de la nation et les bénéficiaires du fonds national d'aide d'urgence sont exonérés des droits de scolarité.

B) EXONERATION SUR CRITERES :

Conformément à l'article R 719-50 du code de l'éducation peuvent en outre bénéficier d'une exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle. La décision d'exonération est prise par le Président de l'université en application des dispositions fixées par les instances de l'établissement et précisées dans le tableau joint au présent règlement.

1) BENEFICIAIRES :

Peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité sur critères :

- Les étudiants incarcérés.
- Les étudiants ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire.
- Les étudiants placés dans une situation sociale particulière.

Ne peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité :

- Les étudiants inscrits dans les diplômes universitaires **à l'exception :**
 - Des étudiants inscrits au diplôme d'université des études technologiques à l'étranger (DUETE) ;
 - Des étudiants inscrits aux diplômes d'université d'études françaises du CARRE international dans l'objectif d'acquérir un niveau de français pour poursuivre leur formation dans les diplômes nationaux, dans ce cas l'avis du CARRE international est demandé.
- Les étudiants inscrits plus de cinq années en 1^{er} cycle sauf justificatif médical du SSE.
- Les étudiants inscrits plus de trois années en 2^{ème} cycle sauf justificatif médical du SSE.
- Les étudiants inscrits plus de six années en doctorat sauf justificatif médical du SSE.
- Les auditeurs libres.
- Les stagiaires de la formation continue.
- Les apprentis.

Cas des étudiants étrangers pour lesquels la réglementation prévoit des droits d'inscription d'un montant différent de celui des droits d'inscription des étudiants de l'un des Etats membres de l'Union européenne

Ces étudiants bénéficieront de droit d'une exonération partielle des droits de scolarité. Ils resteront redevables des droits de scolarité à la hauteur du tarif fixé par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les étudiants ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union Européenne. Cette exonération partielle s'applique à l'intégralité du cursus suivi à l'Université de Caen Normandie par lesdits étudiants, à condition que celui-ci se déroule sans interruption à l'Université de Caen Normandie.

Ces étudiants peuvent également bénéficier d'une exonération totale des droits d'inscription dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

Cas des étudiants inscrits dans les Formations Ouvertes à Distance (FOAD)

Le cas des étudiants inscrits dans les Formations Ouvertes à Distance (FOAD) est traité par la délibération n°2025-002 du Conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie du 7 février 2025



2) PROCEDURE DE DEMANDE D'EXONERATION SUR CRITERES DES DROITS DE SCOLARITE

La procédure est à effectuer en ligne sur la plateforme eCandidat. L'étudiant doit joindre à sa demande d'exonération en ligne les documents demandés en fonction de sa situation.

Tout dossier incomplet ou déposé sur l'application eCandidat après la date limite des demandes d'exonération sera déclaré irrecevable.

3) DECISIONS

Les décisions d'exonération ou de rejet sont prises par le Président de l'université après avis de la commission d'Accompagnement social à destination des étudiants.

La composition et les prérogatives de cette commission sont prévues par le règlement intérieur de l'Université

Les décisions sont notifiées aux demandeurs par courriel.

La décision d'exonération des droits de scolarité entraîne le remboursement des droits de scolarité tels que définis par l'arrêté fixant le montant de droit de scolarité. Le remboursement ne concerne pas la Contribution Vie Etudiante et de Campus.

4) CAS PARTICULIER

Les étudiants ayant fait une demande d'exonération sont dispensés de l'avance des droits de scolarité au moment de leur inscription.

En cas de refus d'exonération par le Président de l'Université après commission, le paiement des droits de scolarité sera exigé.

Les étudiants ayant payé leurs droits de scolarité avant d'avoir effectué leur demande d'exonération seront automatiquement remboursés si le Président de l'Université après avis de la commission émet un avis favorable.